



ECS

N° ISBN : 978-2-35267-948-6

N° ISSN : 1773-634X

[www.actucoll.com](http://www.actucoll.com) – Mars 2026

## **EXTRAIT DU NUMERO MARS 2026 - PARTIE LF 2026**

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. L 122-5), les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même code, relatives à la reproduction par reprographie.



# AU PROGRAMME

- › Mesures concernant les particuliers
  - IR : barème de l'impôt et revalorisation des seuils
  - IR : réduction d'impôt pour dons
  - IR : option barème progressif ou PFU
  - Pacte Dutreil
  - Nouveau statut de bailleur privé
- › Mesures concernant les entreprises
  - BIC/IS : entreprise individuelle à l'IS
  - Auto-certification des logiciels de caisse
  - Régimes zonés
  - Taxe sur les holdings concernant les biens somptuaires
  - Facturation électronique
  - Taxe d'apprentissage pour les OBSL
  - Frais de transports publics et services publics de location de vélos
  - Pourboires
  - Compte personnel de formation (CPF)
  - Versement mobilité régional et rural (VMRR)
- › A vous de voir !

26



## MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

27

# IR : BARÈME DE L'IMPÔT ET REVALORISATION DES SEUILS

## Rappels

- › Le barème progressif permettant de calculer l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une revalorisation annuelle

## Quoi de neuf ?

- › Revalorisation des tranches de 0,9%

## Qui est concerné ?

- › Les contribuables imposés à l'IR

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › Imposition des revenus 2025, déclarés en 2026

### Imposition des revenus 2025

N'excédant pas 11 600 €	0 %
De 11 600 € à 29 579 €	11 %
De 29 579 € à 84 577 €	30 %
De 84 577 € à 181 917 €	41 %
Supérieure à 181 917 €	45 %

28

## Rappels

Le barème progressif permettant de calculer l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une revalorisation annuelle. Cette revalorisation entraîne par ailleurs une modification d'autres limites et seuils indexés sur ce barème.

## Quoi de neuf ?

Les limites des tranches de revenu font l'objet d'une revalorisation de 0,9%.

La limite de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs est portée à 6 855 € ;

Le plafonnement des effets du quotient familial passe à 1 807 € par ½ part.

Le plafond de déduction forfaitaire de frais de 10% des salariés et gérants est porté à 14 555 €

# IR : RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DONS

## Rappels

- › Les dons versés à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité public ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné
- › La réduction d'impôt atteint 75 % dans une limite de 1 000 € par an et par foyer fiscal pour les dons « Coluche » versés à certains organismes

## Quoi de neuf ?

- › La LF 2026 augmente le plafond de la réduction d'impôt de 75 % à 2 000 €

29

## Qui est concerné ?

- › Les contribuables imposés à l'IR

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › Imposition des revenus 2025, imposés en 2026, pour les dons consentis après le 14 octobre 2025



© CNOEC - ECS



## Rappels

En règle générale, un don à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné.

La réduction d'impôt atteint 75 % (autrement appelés dons « Coluche ») du montant du don lorsque celui-ci est effectué en faveur :

- Des organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement ;
- Des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté.

Le montant du don est retenu dans une limite de 1 000 € par an et par foyer fiscal.

## Quoi de neuf

La Loi de finances pour 2026 rehausse la limite annuelle à 2 000 € pour les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 %.

Ce nouveau plafond s'applique aux dons consentis après le 14 octobre 2025.

Si toutefois le cumul des dons de l'année dépasse le plafond de 2.000 €, quelle que soit la date de versement, il est appliqué

- La réduction d'impôt de 75% dans la limite de 2.000 € ;
- Puis une réduction d'impôt de 66% sur la partie du don au-dessus de ce plafond.

# IR : OPTION BARÈME PROGRESSIF OU PFU

## Rappels

- › Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values sur valeurs mobilières sont soumis au PFU ou au barème progressif sur option
  - L'option pour le barème est expresse et globale
  - L'option est irrévocable

## Quoi de neuf ?

- › L'option pour le barème progressif devient révocable

30

## Qui est concerné ?

- › Les contribuables déclarant des revenus imposés au PFU

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › IR dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes



© CNOEC - ECS



## Rappels

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, etc.) ainsi que les plus-values sur valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), sur option (en cochant la case ZOP de la déclaration des revenus 2042).

L'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR ouvre droit, pour les dividendes et plus-values, à certains abattements :

- Abattement de 40 % sur les dividendes ;
- Abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé pour les plus-values (sous conditions).

Ces abattements s'appliquent uniquement à la base taxable à l'IR.

L'option pour le barème est expresse et globale. Cette option est irrévocable, ce qui veut dire qu'il n'est pas possible d'y renoncer a posteriori et de revenir au PFU, dans le cadre d'une déclaration rectificative.

Pour rappel :

- Les prélèvements sociaux restent dus sur le montant brut des revenus (18,6%) même en cas d'option à l'IR (sauf si déjà versés par ailleurs)
- Le PFU est de 30 % ou 31,4 % selon les revenus, suite à la hausse de la CSG sur certains revenus du capital

## Quoi de neuf ?

L'option pour le barème progressif est désormais révocable.

Il sera donc possible d'y renoncer a posteriori si l'option exercée s'avère défavorable pour le contribuable.

# PACTE DUTREIL

## Rappels

- › Deux dispositifs Dutreil coexistent permettant une exonération des droits de mutation à hauteur de 75 % :
  - L'un concernant la transmission des titres d'une société
  - L'autre concernant la transmission d'une entreprise individuelle
- › Engagement du donataire de conservation des titres pendant 4 ans

31

## Quoi de neuf ?

- › Concernant la transmission des titres de société
  - exclusion de l'assiette de l'exonération la fraction des biens correspondant à des biens somptuaires
- › Pour les deux dispositifs
  - Prolongation de l'engagement individuel de 4 à 6 ans



© CNOEC - ECS



## Rappels

Les dispositifs Dutreil permettent une exonération des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à hauteur de 75 % de la valeur de la transmission.

Ils sont tous les deux conditionnés notamment à un engagement individuel du donataire, héritier ou légataire de conservation des biens ou titres transmis pendant une durée de 4 ans à compter de la transmission.

## Quoi de neuf ?

### Restriction de l'assiette d'exonération

La loi de finances restreint l'assiette de l'exonération des droits de mutation portant sur les titres de sociétés en excluant la fraction de la valeur vénale représentative de la valeur des biens dits « somptuaires » détenus par les sociétés. Il s'agit des biens suivants (liste limitative) :

- Les biens affectés à l'exercice de la chasse et de la pêche ;
- Les véhicules de tourisme au sens de l'article L 421-2 du CIBS, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;
- Les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ...
- Les vins et les alcools ;
- Les logements et les résidences.

Toutefois, si les biens énumérés sont exclusivement affectés par la société à son activité principale, ils pourront alors bénéficier de l'exonération.

Cette condition d'affectation exclusive est respectée dès lors qu'elle est d'une durée d'au moins 3 ans avant la transmission ou, à défaut depuis leur acquisition et jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation, ou à défaut jusqu'à sa cession

### Durée d'engagement de conservation

Une autre modification affecte le dispositif Dutreil : il s'agit de la prolongation de l'engagement individuel de conservation qui passe de 4 à 6 ans pour les deux dispositifs Dutreil « transmission ».

# PACTE DUTREIL

## Qui est concerné ?

- › Les contribuables qui souhaitent transmettre leur entreprise individuelle (concernés uniquement par la modification de la durée de détention) ou les titres d'une société.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › Les transmissions à titre gratuit effectuées à compter du 21 février 2026

32

## Qui est concerné ?

- Les contribuables qui souhaitent transmettre leur entreprise individuelle (concernés uniquement par la modification de la durée de détention) ou les titres d'une société.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- Transmissions à titre gratuit effectuées à compter du 21 février 2026.

# NOUVEAU STATUT DE BAILLEUR PRIVÉ

## Rappels

- › En revenus fonciers les charges déductibles sont limitativement énumérées
- › Les amortissements du bien ne sont jamais déductibles

## Quoi de neuf ?

- › Nouveau statut de bailleur privé permettant la déduction d'amortissements
  - Pour les personnes physiques et les SCI non soumises à l'IS propriétaires bailleurs
  - Investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2028
- › Investissements éligibles : logements situés en France
  - Acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
- › Conditions à respecter
  - Engagement de louer nu l'immeuble pendant 9 ans à usage de résidence principale
    - Exclusion si le bien est loué à un proche
  - Location intermédiaire, sociale ou très sociale
  - Mise en location dans les 12 mois de l'acquisition ou de l'achèvement

33



© CNOEC - ECS



## Rappels

Les contribuables qui louent des logements nus sont imposés à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des revenus fonciers. Pour ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime micro-foncier ou qui décident d'opter pour l'application du régime réel d'imposition, le revenu foncier imposable à l'IR est égal, chaque année, à la différence entre le montant des recettes encaissées et le total des frais et des charges acquittés.

Les charges déductibles des revenus fonciers sont limitativement énumérées par la loi.

## Quoi de neuf ?

La LF pour 2026 instaure un nouveau statut de « bailleur privé », également appelé dispositif « Jeanbrun » ou « Relance logements » : les particuliers et SCI qui acquièrent, avant le 31 décembre 2028, des logements destinés à la location nue à titre de résidence principale dans le secteur social ou très social, peuvent déduire de leurs revenus fonciers un amortissement pouvant aller jusqu'à 80 % du prix d'acquisition du bien.

## Champ d'application

Le nouveau régime est réservé aux personnes physiques et aux sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce dispositif s'applique à tous les propriétaires bailleurs, qu'ils résident en France ou non. Le seul critère qui compte : les loyers perçus doivent être imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers.

## Investissements éligibles

La déduction au titre de l'amortissement est susceptible de s'appliquer aux logements acquis neufs ou en VEFA/ aux logements que le contribuable fait construire. Le logement doit obligatoirement être situé en France. Cette déduction peut également s'appliquer :

- Aux logements qui font/ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA
- Aux logements pour lesquels les travaux d'amélioration représentent au moins 30 % du prix d'acquisition et qui satisfont les critères d'une réhabilitation lourde.

## Conditions à respecter

Le propriétaire du logement doit prendre l'engagement de le donner en location nue à usage de résidence principale pendant une durée de 9 ans étant précisé que la location doit prendre effet dans les 12 mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

Le logement ne peut pas être donné en location à un membre du foyer fiscal du propriétaire ni à un parent ou allié jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus. Le dispositif est réservé aux logements affectés à la location intermédiaire, sociale ou très sociale. À ce titre, le propriétaire doit s'engager à ce que le loyer et les ressources du locataire (appréciées à la date de signature du bail) n'excèdent pas des plafonds fixés par la loi.

# NOUVEAU STATUT DE BAILLEUR PRIVÉ

## Quoi de neuf ?

### › Taux de l'amortissement

Type de logement	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
Neuf	3,5 %	4,5 %	5,5 %
Ancien	3 %	3,5 %	4 %

34

- › Perte des avantages si non-respect de l'une des conditions
  - Sauf invalidité, licenciement ou décès
- › Réintégration des amortissements fiscalement déduits dans la plus-value ultérieure

## Taux de l'amortissement

Les taux d'amortissement varient selon le type de bien et l'affectation du logement à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

La déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition du logement net de frais, sous déduction de la valeur du foncier estimée forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition.

Pour les logements faisant ou ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation complète concourant à la production d'un immeuble neuf ou de réhabilitation lourde, la base de calcul de l'amortissement est majorée du montant des travaux.

La déduction au titre des amortissements ne peut pas excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal. Ce montant est majoré et passe à :

- 10 000 € lorsque 50 % au moins des revenus bruts issus des logements amortis sont affectés à la location sociale ;
- 12 000 € lorsque 50 % au moins des revenus bruts issus des logements amortis sont affectés à la location très sociale.

*En revanche l'avantage n'est pas compris dans le plafonnement global des avantages fiscaux.*

## Perte des avantages

Le non-respect de l'une des conditions entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal. Le montant des amortissements déduits est réintégré dans le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle intervient la remise en cause.

Cependant, aucune réintégration n'est effectuée en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès de l'un des époux soumis à imposition commune.

## Calcul de la plus-value ultérieure

Pour le calcul de la plus-value retirée de la cession ultérieure du logement ou des parts sociales ayant ouvert droit au régime de la déduction au titre de l'amortissement, le prix d'acquisition de l'immeuble ou des parts sociales est minoré du montant des amortissements admis en déduction.

# NOUVEAU STATUT DE BAILLEUR PRIVÉ

## Qui est concerné ?

› Les personnes physiques et les SCI soumises à l'IR

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

› Logements acquis à compter du 21 février 2026

35

## Qui est concerné ?

Les personnes physiques et les SCI soumises à l'IR.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Logements acquis à compter du 21 février 2026.



## MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

36

# BIG/IS : ENTREPRISE INDIVIDUELLE A L'IS

## Rappels

- › Possibilité pour les EI de demander leur assimilation à une EURL pour être soumises à l'IS
  - [Cette option emporte cessation d'entreprise sur le plan fiscal](#)
- › Report autorisé d'imposition des plus-values en application des règles existantes pour les apports d'EI en société

## Quoi de neuf ?

- › Instauration d'un nouveau régime propre à l'EI assimilé
  - Légalisation de la possibilité de report d'imposition de la plus-value (sur option)
  - Nouveau dispositif de neutralité fiscale pour les EI qui sont déjà à l'IS et qui apporte une branche complète d'activité ou l'ensemble de leur patrimoine à une entreprise à l'IS

37

## Qui est concerné ?

- › Les entreprises individuelles

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › Apports et options réalisés à compter du 1er janvier 2026



© CNOEC - ECS



## Rappels

La loi du 14 février 2022 créant un statut unique de l'entrepreneur individuel (EI) leur permet d'exercer une option pour leur assimilation à une EURL ou une EARL emportant leur assujettissement à l'IS (ci-après l'« EI assimilée »).

L'option entraîne la cessation fiscale de l'EI et le transfert des biens du patrimoine de l'entreprise individuelle à celui de l'entreprise assimilée à une EURL ou une EARL.

Cette opération s'apparente à un apport d'une entreprise individuelle à une société.

Les entrepreneurs ont de ce fait le choix entre :

- L'application du régime d'exonération en fonction des recettes ou d'abattement applicable aux plus-values professionnelles
- L'application du régime de report d'imposition

Concernant le report d'imposition, l'option n'est pas prévue pour en cas de transformation d'une EI à l'IR à une EI à l'IS (les formalités demandées ne sont pas adaptées). C'est la doctrine fiscale qui l'a expressément autorisée.

## Quoi de neuf ?

La Loi de finances pour 2026 légalise la doctrine administrative en instaurant un dispositif propre à l'EI assimilée. Le texte reprend la règle relative au report d'imposition et assure une neutralité fiscale lors de l'option pour l'assimilation et le passage à l'IS.

Le bénéfice de ce dispositif est optionnel. Il se matérialise auprès du service des impôts du lieu du principal établissement avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de l'exercice au titre duquel l'assimilation à l'EURL est demandée.

La loi instaure également un nouveau dispositif de neutralité fiscale pour les EI qui sont déjà à l'IS et qui apporte une branche complète d'activité ou l'ensemble de leur patrimoine à une entreprise à l'IS. Ce nouveau dispositif reprend les mesures déjà prévues pour les fusions ou apports partiels d'actifs des articles.

# AUTO-CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE

## Rappels

- › Les logiciels et systèmes de caisse doivent répondre à plusieurs conditions (inaltérabilité, sécurisation, conservation et archivage)
- › Pour garantir le respect de ces conditions, les éditeurs avaient le choix entre :
  - Une auto-certification du logiciel au moyen d'une attestation individuelle
  - Faire appel à un organisme certifié pour délivrer un certificat
- › La LF 2025 a supprimé le recours à l'auto-certification

## Quoi de neuf ?

- › Réinstauration de la possibilité de recourir à l'auto-certification

## Qui est concerné ?

- › Les éditeurs de logiciel de caisse

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › A compter du 21 février 2026



© CNOEC - ECS



38

## Rappels

Dès lors qu'une entreprise est équipée d'un logiciel ou système de caisse, elle doit utiliser un matériel sécurisé répondant à plusieurs conditions (inaltérabilité, sécurisation, conservation et d'archivage).

Pour garantir le respect de ces conditions, initialement, les éditeurs avaient le choix entre :

- L'auto-certification de leur logiciel au moyen d'une attestation individuelle
- Faire appel à un organisme certifié pour délivrer un certificat de conformité.

La loi de finances pour 2025 avait supprimé la possibilité d'auto-certification, ne laissant plus le choix que de faire appel à un organisme certificateur externe.

## Quoi de neuf ?

La Loi de finances pour 2026 revient sur la suppression de l'auto-certification par les éditeurs de logiciel.

Il est de nouveau possible pour les éditeurs d'auto-certifier le respect de leurs logiciels des conditions imposées aux logiciels de caisse via une attestation individuelle.

# RÉGIMES ZONÉS

## Rappels

- › Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les ZFRR ont remplacé les ZRR
  - La LF 2025 permet aux communes anciennement classées en ZRR mais exclues des ZFRR de bénéficier des avantages fiscaux de ces dernières jusqu'au 31 décembre 2027
- › Fin des ZFU au 31 décembre 2025

39

## Quoi de neuf ?

- › Prolongation des avantages ZFRR pour les communes classées ZRR jusqu'au 31 décembre 2029
- › Assouplissement de l'implantation des activités sédentaires prévoyant la condition comme remplie dès lors que l'entreprise ne réalise pas plus de 25% de son CA hors zone



© CNOEC - ECS



## Rappels

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) se sont substituées aux Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). Du fait des nouveaux critères de classement en zone, des communes qui étaient en ZRR se sont retrouvées exclues du nouveau zonage ZFRR.

La Loi de finances pour 2025 avait donc permis aux communes exclues de bénéficier des effets du dispositif des ZFRR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, un autre régime zoné spécifique, les Zones Franches Urbaines (ZFU), a pris fin depuis le 31 décembre 2025.

## Quoi de neuf ?

La Loi de finances pour 2026 vient modifier ces dispositifs :

- prorogation des effets des ZFRR aux communes ZRR jusqu'au 31 décembre 2029
- assouplissement des règles d'implantation des activités sédentaires dans ces zones en prévoyant que la condition est remplie dès lors que l'entreprise ne réalise pas plus de 25 % de son CA hors zone

# RÉGIMES ZONÉS

## Quoi de neuf (suite) ?

- › Exonérations ZFRR applicables aux activités sédentaires créées ou reprises sous le régime des ZRR pour la durée restant à courir
- › Instauration d'un nouveau régime d'exonération pour remplacer les ZFU : les quartiers prioritaires de politique de la ville (QPPV)
  - avec exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans
  - puis un abattement dégressif de 60 %, 40 % et 20 % pour les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année

40

## Qui est concerné ?

- › Les entreprises à l'IS ou à l'IR qui se créent dans les zones concernées

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › QPPV : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (pour les entreprises à l'IS, exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- › ZFRR : IS dû à au titre des exercices clos à compter du lendemain de la publication de la loi

## Quoi de neuf (suite) ?

- exonérations ZFRR sont applicables aux activités sédentaires créées ou reprises sous le régime des ZRR pour la durée restant à courir
- instauration d'un nouveau régime d'exonération pour remplacer les ZFU : les quartiers prioritaires de politique de la ville (QPPV) avec exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans puis un abattement dégressif de 60%, 40% et 20% pour les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année.

# TAXE SUR LES HOLDINGS CONCERNANT LES BIENS SOMPTUAIRES

## Quoi de neuf ?

- › Nouvelle taxe sur les actifs professionnels des holdings patrimoniales
  - Taux : 20 %
  - Champ d'application
    - Sociétés françaises et étrangères dont le total des actifs  $\geq$  5 M€
    - Détenue à 50 % au moins par une personne physique (ou assimilée)
    - Dont les revenus passifs  $>$  50 % des produits d'exploitation & financiers
      - Revenus passifs = dividendes, intérêts, produits des obligations, redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, etc.
  - Assiette
    - Valeur vénale des actifs non professionnels dits « somptuaires »
      - Exemple : véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance et aéronefs ; bijoux et métaux précieux (sauf exceptions) ; chevaux de course ou de concours, etc.

41



© CNOEC - ECS



## Quoi de neuf ?

La Loi de finances pour 2026 crée une nouvelle taxe sur les actifs non professionnels des holdings patrimoniales.

Cette taxe concerne les sociétés, françaises ou étrangères, dont les revenus « passifs » représentent plus de 50 % des produits d'exploitation et financiers et dans lesquelles une personne physique détient au moins 50 % des droits de vote ou des droits financiers.

### Champ d'application

La taxe s'applique aux actifs non professionnels détenus par des sociétés soumises à l'IS ayant leur siège social en France ou non.

La taxe est due si, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel cette taxe est établie la valeur vénale de l'ensemble des actifs détenus par la société est égale ou supérieure à 5 M€.

Les revenus dits « passifs » concernent les dividendes, intérêts, produits des obligations, redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, etc.

### Assiette de la taxe

La taxe est ainsi égale à 20 % de la somme de la valeur vénale des actifs non professionnels suivants :

Biens affectés à l'exercice de la chasse ou de la pêche ;

Véhicules qui ne sont pas affectés à une activité professionnelle, véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance et aéronefs ;

Bijoux et métaux précieux, sauf ceux affectés à l'exploitation d'un musée ou d'un monument historique ou exposés dans un lieu accessible au public ou aux salariés de la société, à l'exception de leurs bureaux ;

Chevaux de course ou de concours ;

Vins et alcools ;

Logements dont la personne physique se réserve la jouissance (logements occupés, à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix du marché, à titre de résidence principale ou non ; ou logements loués fictivement).

*A contrario, les logements mis à disposition à titre onéreux, dans des conditions de marché, par la société holding, à toute personne ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la taxe.*

*Lorsque les logements visés ci-dessus sont soumis à la taxe de 20 % au titre de l'exercice clos au cours de l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier, ils sont exonérés d'IFI.*

# TAXE SUR LES HOLDINGS CONCERNANT LES BIENS SOMPTUAIRES

## Quoi de neuf (suite) ?

- › Paiement de la taxe
  - Le redevable de la taxe et les obligations déclaratives diffèrent selon la localisation de la société
    - Sociétés ayant leur siège en France
    - Sociétés ayant leur siège à l'étranger

42

## Qui est concerné ?

- › Les holdings patrimoniales

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › Exercices clos à compter du 31 décembre 2026



© CNOEC - ECS



## **Paiement de la taxe**

Le redevable de la taxe et les obligations déclaratives diffèrent selon la localisation de la société.

- **Sociétés ayant leur siège en France**

La taxe est à déclarer selon les règles applicables en matière d'IS, en joignant à la déclaration de résultat (imprimé 2065) une annexe détaillant les calculs effectués

Le paiement doit intervenir au plus tard à la date prévue pour la liquidation du solde de l'IS

La taxe est non déductible de l'assiette de l'IS

- **Sociétés ayant leur siège à l'étranger**

La taxe est à mentionner sur la déclaration d'IR de la personne physique domiciliée en France

# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## Rappels

- › La réception de factures électroniques (FE) devient obligatoire pour tous les assujettis à TVA à compter du 1er septembre 2026
- › L'émission de FE et le e-reporting deviennent obligatoires :
  - A compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI
  - A compter du 1er septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises

43

## Quoi de neuf ?

- › E-invoicing : non applicable aux opérations hors-UE et aux livraisons intra-communautaires
- › E-reporting : opérations concernées désormais listées en 4 catégories



© CNOEC - ECS



## Rappels

La réforme de la FE instaure de nouvelles obligations concernant la facturation entre assujettis établis en France (e-invoicing) et la transmission à l'administration des données relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis à la TVA, notamment avec des non-assujettis (e-reporting).

La réception de FE devient ainsi obligatoire pour tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise, à compter du 1er septembre 2026.

L'émission de factures électroniques et le e-reporting deviennent obligatoires :

**A compter du 1<sup>er</sup> sept 2026** pour les grandes entreprises et celles de taille intermédiaire ;

**A compter du 1<sup>er</sup> sept 2027** pour les PME et les micro-entreprises.

Ainsi toutes les entreprises, indépendants et professions libérales assujettis à la TVA sont concernés par la FE, quelle que soit leur taille, CA, forme juridique ou régime d'imposition.

*Les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA ne sont pas redevables de la TVA, mais elles restent assujetties à la TVA et sont donc soumises à la FE, en réception et en émission. Même une entreprise qui n'émet pas de facture devra être en capacité de recevoir des FE de ses fournisseurs et pourrait avoir à transmettre des données complémentaires à l'administration.*

**Quoi de neuf ?** La LF pour 2026 aménage l'obligation de FE et durcit les sanctions applicables.

- **E-invoicing** : Des précisions sont apportées concernant l'obligation de FE.

*À compter du 1er juillet 2030, l'obligation de FE pour les livraisons intracommunautaires devrait être rétablie, cette obligation devant alors résulter de la transposition de la directive européenne VIDA.*

- **E-reporting** : avec quatre catégories distinctes :
  - Opérations réalisées au profit d'une personne assujettie ;
  - Opérations réalisées au profit d'une personne non assujettie ;
  - Les acquisitions de biens et de prest de serv réalisées par une personne assujettie ;
  - Les autres opérations.

# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## Quoi de neuf (suite) ?

- › Durcissement des amendes et sanctions
  - Non-respect de l'obligation d'émission d'une FE ou de transmission de ses données : 50 € par facture
  - Non-respect du recours à la plateforme agréée pour la réception : 500 € pour les 3 premiers mois puis 1 000 € par période de 3 mois
  - Non-respect des règles de transmission des données de facturation ou de paiement : 500 € par défaut de transmission (assujetti) / 750 € par défaut de transmission (plateforme)

44

## Qui est concerné ?

- › Les assujettis à la TVA

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › 1<sup>er</sup> septembre 2026 ou 1<sup>er</sup> septembre 2027 selon l'assujetti



© CNOEC - ECS



## Quoi de neuf (suite) ?

- **Durcissement des amendes et sanctions**
  - L'amende de 15 € pour non-respect de l'obligation d'émission d'une facture électronique ou de transmission de données s'élève désormais à un montant de 50 € par facture. Les plafonds de 15 000 € et 45 000 € par année civile ne sont pas modifiés.
  - Par ailleurs, en cas d'omission ou de manquement à l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour la réception de factures électroniques, plusieurs amendes sont prévues :
    - 500 € à l'expiration d'un premier délai de 3 mois ;
    - Puis 1 000 € à l'expiration de chaque nouveau délai de 3 mois.
  - Des amendes spécifiques sont également applicables en cas de non-respect des obligations de transmission par un assujetti ou par une plateforme :
    - Par un assujetti : 500 € par transmission des données de facturation ou par transmission des données de paiement, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse excéder 15 000 € pour chaque type de transmission (facturation ou paiement)
    - Par une plateforme agréée : 750 € par transmission des données de facturation ou par transmission des données de paiement, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse excéder 100 000 € pour chaque type de transmission.
- Ces amendes ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les 30 jours suivant une première demande de l'administration.
- Par ailleurs, le numéro d'immatriculation délivré à la plateforme agréée pourrait être retiré lorsque l'administration a constaté le non-respect par la plateforme agréée de ses obligations.

# TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES OBSL

## Rappels

- › Les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives bénéficiaient d'une exonération de taxe d'apprentissage

## Quoi de neuf ?

- › Fin de l'exonération générale
- › Ces organismes sont assujettis à la déclaration et au paiement de la taxe
  - Sauf à bénéficier d'une exonération à un autre titre

45

## Qui est concerné ?

- › Les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › A compter de la période d'emploi de mars 2026

## Rappels

Les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives bénéficiaient d'une exonération de taxe d'apprentissage

## Quoi de neuf ?

À compter de 2026, les associations, fondations, fonds de dotation... sont assujettis à la déclaration et au paiement de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf, sauf à bénéficier d'une exonération à un autre titre (par exemple association gérant des établissements d'enseignement).

Cet assujettissement s'applique à l'ensemble de ces structures, qu'elles soient redevables ou non de l'impôt sur les sociétés.

Ces structures sont ainsi redevables de la part principale due mensuellement et du solde dû annuellement.

## A VOUS DE VOIR !

### Prorogation et aménagements de la CDHR

- › Depuis 2025, la CDHR s'ajoute à l'IR et à la CEHR pour les contribuables dont le RFR ajusté est supérieur à 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple)
  - › Prorogation de la CDHR jusqu'à ce que le déficit public soit inférieur à 3 % PIB

46

### Déficits fonciers des passoires thermiques

- › Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global de 10 700 € à 21 400 € pour les dépenses de rénovation énergétique éligibles payées jusqu'au 31 décembre 2027

## Prorogation et aménagements de la CDHR

La loi de finances pour 2025 a instauré une Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR). Cette contribution s'ajoute à l'IR et à la CEHR et s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence ajusté dépasse 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour un couple. Cette contribution, qui devait s'appliquer uniquement aux revenus 2025, est reconduite jusqu'à ce que le déficit public passe sous la barre des 3 % du PIB.

## Déficits fonciers des passoires thermiques

La limite annuelle d'imputation du déficit foncier sur le revenu global (10 700 €) est doublée et passe à 21 400 € par an, à concurrence du montant des dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. Ce dispositif applicable sur option du contribuable devait prendre fin au 31 décembre 2025 mais est finalement prorogé et applicable aux dépenses de rénovation énergétiques payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

## A VOUS DE VOIR !

### Intérêts servis aux entreprises associées non liées

- › Les intérêts versés par une entreprise soumise à l'IS à ses entreprises associées (liés ou non) sont déductibles dans la limite du taux de référence légal ou du taux du marché
  - › Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025

### PVLT sur titres de participation : inscription des titres dans un sous-compte spécifique

47

- › Mise en place d'un « filet de sécurité » pour sécuriser le régime du long-terme sur les cessions de titres de participation
  - › L'inscription des titres de filiales éligibles dans un sous-compte dédié (TRPVLT) sécurise désormais l'application du régime du LT indépendamment de leur qualification comptable
    - › Vise surtout les titres éligibles au régime mère-fille

## Intérêts servis aux entreprises associées non liées

La réforme supprime l'inégalité de traitement au niveau de la déductibilité des intérêts versés par une société selon que l'associé prêteur était une entreprise majoritaire (liés) ou minoritaire (non liés).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025, les intérêts versés par une entreprise soumise à l'IS à ses entreprises associées (liés ou non liés) sont désormais déductibles dans la limite du taux de référence légal ou du taux du marché (le plus favorable des deux).

## PVLT sur titres de participation : inscription des titres dans un sous-compte spécifique

La loi de finances pour 2026 introduit un mécanisme de sécurisation du régime des plus-values à long terme sur titres de filiales (un filet de sécurité), applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025. Une remise en cause de la qualification comptable de titres de participation pouvait jusqu'alors entraîner la perte du régime fiscal de long terme, même si les conditions fiscales étaient remplies.

La réforme permet désormais d'inscrire tous les titres de filiales éligibles dans un sous-compte dédié appelé "Titres relevant du régime du long terme" (TRPVLT), ce qui sécurise l'application du régime indépendamment de leur qualification comptable.

Sont concernés les titres ouvrant droit au régime mère-fille (au moins 5 % des droits de vote) ainsi que ceux acquis dans le cadre d'une OPA ou OPE.

## A VOUS DE VOIR !

### Prorogation de l'exonération des pourboires

- › Les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC sont exonérés
  - › Jusqu'au 31 décembre 2028

### Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

48

- › La LF 2026 précise les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt des services fournis à l'extérieur compris dans un ensemble de services
  - › Ils doivent être fournis par une même personne et leur montant ne doit pas excéder le montant annuel des dépenses engagées au titre des services éligibles fournis au domicile
  - › Concernant les services fournis aux personnes âgées ou handicapées : la livraison de repas est toujours considérée comme un service rendu à résidence



© CNOEC - ECS



## Prorogation de l'exonération des pourboires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC, sont, tout en restant pris en compte dans le revenu fiscal de référence, exonérés d'IR. Ce régime spécifique, qui devait prendre fin le 31 décembre 2025, est prolongé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

## Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile (garde d'enfants, jardinage, ménage, etc.) ouvrent droit, sous conditions, à un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées. Pour être considérés comme des services fournis à résidence et ouvrir droit au crédit d'impôt, les services exercés à l'extérieur du domicile doivent être compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence.

La loi de finances pour 2026 précise les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt des services fournis à l'extérieur compris dans un ensemble de services. Désormais ils doivent être fournis par un même salarié, association, entreprise ou organisme et leur montant ne doit pas excéder le montant annuel des dépenses engagées au titre des services éligibles fournis au domicile.

Néanmoins, concernant les services fournis aux personnes âgées ou handicapées, il est précisé que la livraison de repas à domicile est considérée comme un service rendu à résidence.

Ces deux mesures s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu 2026.

## A VOUS DE VOIR !

### LMP des non-résidents

- › Appréciation de la condition de la prépondérance des loyers : prise en compte des revenus perçus dans l'Etat d'origine soumis à un impôt similaire à l'impôt français

49

### Mesures des BA

- › La LF 2026 modifie plusieurs dispositifs concernant les BA et instaure un nouveau crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective

### LMP des non-résidents

La loi de finances 2026 modifie l'appréciation de la condition de la prépondérance des loyers des loueurs meublés professionnels (LMP) pour les non-résidents fiscaux. Auparavant, il fallait comparer les revenus tirés de la location meublée avec les autres revenus imposés en France. Désormais, on pourra prendre en compte les revenus perçus dans l'Etat d'origine soumis à un impôt similaire à l'impôt français.

### Mesures des bénéficiaires agricoles (BA)

La loi de finances 2026 prévoit diverses mesures concernant les BA, notamment :

- Déduction pour épargne de précaution (DEP) : la déduction est prorogée jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2028 avec certains aménagements.
- Indemnités perçues lors de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction : il est prévu une exonération d'IR au titre des années 2025 à 2027 et d'IS au titre des exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2028.
- Instauration d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective. Le taux est 7,5 % plafonné à 3 000 € par entreprise par année civile.

## A VOUS DE VOIR !

### Taxe sur les véhicules de tourisme

› Modification des tarifs pour les années 2026 et 2027

Catégories d'émissions de polluants	Tarif annuel (en €)		
	2024 et 2025	2026	2027
E	0	0	0
1	100	130	160
Véhicules les plus polluants	500	650	800

50

### Taxe d'habitation pour les meublés de tourisme

› La loi de finances 2026 permet aux communes ou aux EPCI, sur délibération, d'exonérer de taxe d'habitation, pour la part qui leur revient, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes

### Taxe sur les véhicules de tourisme

La loi prévoit une augmentation des tarifs pour les années 2026 et 2027 de la « taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques ».

### Taxe d'habitation pour les meublés de tourisme

La loi de finances 2026 permet aux communes ou aux EPCI, sur délibération, d'exonérer de taxe d'habitation, pour la part qui leur revient, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

# FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS ET SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS

## Rappels

- › Prise en charge des frais de transport
  - **Obligation employeur**
    - 50 % du coût des abonnements de transport public pour trajets domicile-travail
    - Possibilité de prise en charge supérieure ou totale du coût par l'employeur
  - **Forfait mobilités durables applicable**
    - Trajets réalisés à vélo
    - Services publics de location de vélos
- › Dispositif temporaire 2022-2025
  - Exonération sociale et fiscale élargie jusqu'à 75 % de prise en charge
  - Cumul facilité avec le forfait mobilités durables
  - Exonération sociale possible jusqu'à 100 % sous conditions

51

## Rappels

L'employeur a en principe l'obligation de prendre en charge 50 % du coût des abonnements de transport public utilisés par les salariés pour leurs trajets domicile-travail.

L'employeur peut aller au-delà de cette obligation en prenant en charge une part plus importante, voire la totalité du coût.

L'employeur peut également verser un forfait mobilités durables, notamment pour :

les trajets réalisés à vélo ;

les services publics de location de vélos.

Un dispositif temporaire a été mis en place pour la période 2022-2025 et permet :

une exonération sociale et fiscale élargie jusqu'à une prise en charge à hauteur de 75% ;

un cumul facilité entre cette prise en charge et le forfait mobilités durables.

*Sur le plan social, sous certaines conditions, l'exonération peut aller jusqu'à 100 % des frais pris en charge.*

Ce régime qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2025 avait été provisoirement prolongé par les administrations sociales et fiscales, dans l'attente de la publication de la loi de finances pour 2026.

## FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS ET SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS

### Quoi de neuf ?

- › Prolongation du dispositif pour 1 an
  - Soit jusqu'au 31 décembre 2026
- › Exonération sociale et fiscale jusqu'à 75 % du prix de l'abonnement

### Qui est concerné ?

- › Tous les employeurs

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › 1<sup>er</sup> janvier 2026

52

### Quoi de neuf ?

L'exonération sociale et fiscale jusqu'à 75 % du prix de l'abonnement est officiellement prolongée pour une durée d'1 an, jusqu'au 31 décembre 2026.

### Qui est concerné ?

Tous les employeurs.

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

1<sup>er</sup> janvier 2026.

# POURBOIRES

## Rappels

- › Exonération depuis 2022
  - Cotisations sociales
  - Impôt sur le revenu
- › Conditions
  - Rémunération mensuelle hors pourboires  $\leq 1,6$  SMIC
- › Sommes concernées
  - Pourboires remis directement par le client au salarié
  - Pourboires payés par carte bancaire, reversés ensuite au salarié
- › Prolongation
  - Dispositif maintenu en attente de la loi de finances 2026
    - Initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2025

53

## Rappels

Depuis 2022, les pourboires remis volontairement par les clients aux salariés en contact direct avec la clientèle bénéficient d'une exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, à condition que la rémunération mensuelle du salarié (hors pourboires) n'excède pas 1,6 SMIC.

Cette exonération s'applique :

- aux sommes remis directement par le client au salarié ;
- à toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service par carte bancaire puis reversé au salarié.

Ce régime qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2025 a été provisoirement prolongé par les administrations sociales et fiscales, dans l'attente de la publication de la loi de finances pour 2026.

# POURBOIRES

## Quoi de neuf ?

- › Prolongation du dispositif pour 3 ans
  - Soit jusqu'au 31 décembre 2028
- › Règles de fonctionnement inchangées

## Qui est concerné ?

- › Les salariés en contact avec la clientèle

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › 1<sup>er</sup> janvier 2026

54



© CNOEC - ECS



## Quoi de neuf ?

La loi de finances pour 2026 prolonge le dispositif d'exonération des pourboires jusqu'au 31 décembre 2028. Les règles de fonctionnement restent inchangées.

## Qui est concerné ?

Les salariés en contact avec la clientèle.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

1<sup>er</sup> janvier 2026.

# COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

## Rappels

- › Dispositif permettant l'acquisition de droits pour financer des actions de formation
- › Actions éligibles
  - Certifiantes
  - Appartenant à des catégories définies
    - Permis de conduire, bilan de compétences, etc.
- › Financement
  - Limité aux droits inscrits sur le compte
  - Plafonné selon la nature de l'action
- › Permis de conduire
  - Règles similaires pour permis léger et permis lourd

55

## Rappels

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active d'acquérir des droits pour financer des actions de formation. Celles-ci doivent répondre à des critères précis : être certifiantes ou appartenir à des catégories définies, comme le permis de conduire ou le bilan de compétences.

Le CPF peut ainsi financer ces actions dans la limite des droits inscrits sur le compte et, selon le cas, des plafonds propres à la nature de l'action.

S'agissant plus précisément du permis de conduire, les règles de financement étaient (quasi) similaire selon que la demande portait sur un permis lourd ou un permis léger.

# COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

## Quoi de neuf ?

- › Encadrement du CPF renforcé
  - Nouvelles conditions d'éligibilité pour certaines actions de formation
  - Plafonds de financement pour certaines formations
  
- › Bilan de compétences
  - Possibilité pour tout titulaire d'un CPF de mobiliser ses droits
    - via Mon Compte Formation pour un bilan de compétences
  - Plafond de financement
    - 1 600 €
      - Prise en charge des heures d'accompagnement par l'organisme
      - Exclusion des travaux personnels du bénéficiaire
  - Conditions d'éligibilité
    - Absence de financement d'un bilan de compétences au cours des 5 dernières années
    - Financements concernés
      - Publics (CPF, État, Région, France Travail)
      - Privés (OPCO, fonds d'assurance formation)

56



© CNOEC - ECS



## Quoi de neuf ?

La loi de finances pour 2026 et deux décrets viennent renforcer l'encadrement du CPF.

Ils introduisent de nouvelles conditions d'éligibilité et instaurent des plafonds de financement pour certaines formations.

## Nouvelles règles d'éligibilité

### Bilan de compétences

Tous les titulaires d'un CPF peuvent mobiliser leurs droits sur Mon Compte Formation pour réaliser un bilan de compétences, dans la limite de 1 600 €. Ce montant ne peut couvrir que les heures d'accompagnement effectuées par l'organisme, et non les travaux personnels du bénéficiaire.

Pour être éligible, il est nécessaire de ne pas avoir bénéficié d'un financement de bilan de compétences au cours des 5 dernières années, qu'il s'agisse d'un financement public (CPF, État, Région, France Travail) ou privé (OPCO, fonds d'assurance formation).

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

### › Formations du Répertoire Spécifique (RS)

- **Certifications RNCP**
  - CPF mobilisable sans plafond
- **Certifications RS**
  - CPF mobilisable jusqu'à 1500 €
- **Exception**
  - Certification CléA
    - Financée sans limite, comme les formations préparant à une certification professionnelle inscrite au RNCP
- **Exemple**
  - Certification RS facturée 2 200 €
  - Financement CPF limité à 1500 €
  - Reste à charge de 700 €
    - A couvrir par un cofinancement ou par le bénéficiaire

57

### **Formations du Répertoire Spécifique (RS)**

Il est possible de mobiliser le CPF, sans plafond, pour suivre une formation préparant à une certification professionnelle inscrite au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

En revanche, pour une formation visant une certification inscrite au RS, le montant mobilisable est limité à 1 500 €. Une exception subsiste pour la certification CléA, qui peut être financée sans limite d'utilisation, au même titre que les certifications RNCP.

Une certification enregistrée au répertoire spécifique facturée 2 200 € ne pourra être financée par le CPF qu'à hauteur de 1 500 €. Le reste devra être couvert par un cofinancement ou par le bénéficiaire.

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- › Évolutions des formations au permis de conduire
  - Permis du groupe léger (A1, A2, B, BE) uniquement
    - Montant éligible jusqu'à 900 €
    - Demandeurs d'emploi
      - Financement mobilisable sans condition supplémentaire
    - Salariés
      - Financement mobilisable uniquement en présence d'un cofinancement (ex. Région, France Travail, employeur)

58

### Qui est concerné ?

- › Les salariés
- › Les demandeurs d'emploi
- › Les employeurs (en cas de cofinancement)
- › Les organismes de formation

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › 26 février 2026



© CNOEC - ECS



## Évolutions concernant les formations au permis de conduire

La loi de finances instaure un déséquilibre dans les conditions d'éligibilité du permis de conduire selon qu'il s'agisse d'un permis poids lourd ou léger.

Désormais, la préparation au permis du groupe léger (A1, A2, B et BE) reste éligible dans la limite de 900 euros en distinguant là encore deux situations :

- Pour les demandeurs d'emploi, le montant est mobilisable sans autre condition ;
- Pour les salariés, le montant est mobilisable dès lors qu'il existe un cofinancement par un tiers (ex. : Région, France travail, employeur).

### Qui est concerné ?

- Les salariés ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Les employeurs (en cas de cofinancement) ;
- Les organismes de formation.

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

26 février 2026.

# VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR)

## Rappels

- › Contribution pour financer les politiques de mobilité dans les territoires peu denses
  - Développement des transports collectifs
  - Promotion des solutions de déplacement alternatives
- › Adaptation du versement mobilité urbain à l'échelle régionale ou rurale
- › Mise en place 59
  - Initiative d'une collectivité territoriale, non automatique
- › Applicable aux employeurs
  - Implantés sur le territoire concerné
  - Et ayant atteint le seuil d'effectif
- › Taux et assiette
  - Taux plafonné
  - Calculé sur les rémunérations versées aux salariés

## Rappels

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) est une contribution destinée à financer les politiques de mobilité à l'échelle des territoires peu denses. Il vise à accompagner le développement des transports collectifs et des solutions de déplacement alternatives.

Ce dispositif repose sur une logique proche du versement mobilité applicable dans les zones urbaines, mais il est adapté à une échelle régionale ou rurale.

Il n'est pas automatique. Il doit être institué par une collectivité territoriale. Une fois instauré, il s'applique aux employeurs implantés sur son territoire. Les employeurs qui atteignent un certain effectif doivent alors verser cette contribution.

Son taux est plafonné et s'applique sur les rémunérations versées aux salariés.

# VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR)

## Quoi de neuf ?

### › Règles d'assujettissement

- **Seuil d'assujettissement**
  - Fixé à 11 salariés
    - Calcul effectué au niveau de chaque collectivité ayant institué le versement
  - Entreprises multi-territoires
    - Effectif apprécié localement
    - Redevable dans certaines zones mais pas dans d'autres selon l'effectif
  - Exclusions
    - Structures à but non lucratif
    - Activité sociale

60

## Quoi de neuf ?

La loi de finances pour 2026 modifie les règles d'assujettissement, d'assiette et d'implantation territoriale du VMRR.

## Règles d'assujettissement

### Employeurs assujettis

La loi précise les conditions dans lesquelles les employeurs sont soumis au versement. Le seuil d'assujettissement est fixé à 11 salariés.

Il s'apprécie au niveau de chaque collectivité ayant institué le versement.

Concrètement, une entreprise présente sur plusieurs territoires doit apprécier son effectif localement. Elle peut donc être redevable dans une zone et pas dans une autre.

Certaines structures restent exclues, notamment celles à but non lucratif ayant une activité sociale.

## VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR)

- **Harmonisation du calcul de l'effectif**
  - Application des règles générales d'effectif utilisées pour les obligations sociales
  - Lecture uniforme
    - moyenne annuelle
    - prise en compte des franchises de seuil
    - stabilité des obligations associées
  - Méthode de calcul pour le VMRR
    - prise en compte des salariés inscrits au registre unique du personnel (RUP) de l'établissement
    - alignement sur les règles applicables au versement mobilité

61

### › Assiette

- **Identique à celle des cotisations d'assurance maladie patronales**
  - Salaires bruts, primes, avantages en nature inclus si soumis aux cotisations maladie
- **Intérêt pratique**
  - Utilisation de données déjà connues en paie
  - Simplification du calcul pour l'employeur

### Harmonisation du calcul de l'effectif

Le calcul du seuil de 11 salariés suit désormais les règles générales d'effectif utilisées pour les obligations sociales.

Cela permet une lecture uniforme : moyenne annuelle, prise en compte des franchises de seuil, stabilité des obligations.

*Pour apprécier l'effectif des établissements assujettis au VMRR, il est tenu compte des salariés inscrits au registre unique du personnel (RUP) de l'établissement selon les règles applicables au versement mobilité.*

### Assiette

La contribution est calculée sur une base identique à celle utilisée pour les cotisations d'assurance maladie dues par l'employeur.

*Intérêt pratique important : les employeurs peuvent s'appuyer sur des données déjà connues et utilisées en paie. Sont inclus les salaires, primes, avantages en nature... dès lors qu'ils entrent dans la base des cotisations maladie.*

## VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR)

- › Extension du dispositif aux collectivités d'outre-mer
  - Collectivités concernées
    - La Guadeloupe
    - La Martinique
    - La Guyane
    - La Réunion
    - Mayotte
  - Possibilité pour ces territoires d'instituer le dispositif localement

62

### Qui est concerné ?

- › Les employeurs d'au moins 11 salariés implantés dans une collectivité ayant instauré le VMRR

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

- › 1<sup>er</sup> janvier 2026



© CNOEC - ECS



### Extension du dispositif aux collectivités d'outre-mer

Outre les régions et la collectivité de Corse, le VMRR peut désormais être institué par la Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

### Qui est concerné ?

Les employeurs d'au moins 11 salariés implantés dans un collectivité ayant instauré le VMRR.

### Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

1<sup>er</sup> janvier 2026.

## A VOUS DE VOIR !

### Apport-cession de titres

- › Modification des conditions de réinvestissement :
  - › Réinvestissement de 70 % du produit de cession
  - › Délai de 3 ans pour réinvestir
  - › Conservation des biens ou titres issus du réinvestissement pendant 5 ans
  - › Non éligibilité des activités financières et immobilières

63

### Contribution pour l'aide juridique

- › Montant
  - 50 € par saisine en matière civile ou prud'homale
- › Partie redevable
  - Celle qui introduit l'instance (employeur/salarié)
- › Contribution non due par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle



© CNOEC - ECS



### Apport-cession de titres

La loi de finances 2026 modifie les conditions de réinvestissements de l'apport cession de titres.

Il convient désormais de réinvestir 70% du produit de cession dans un délai de 3 ans (au lieu de 60 % dans les 2 ans).

La conservation des titres ou biens issus du réinvestissement est portée de 12 mois à 5 ans.

Enfin, il n'est plus possible de faire le réinvestissement dans une activité financière ou immobilière (notamment les activités de marchands de biens, lotisseurs, agences immobilières, administrateurs de biens et promoteurs immobiliers).

### Contribution pour l'aide juridique

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, une contribution de 50 € est en principe due pour toute saisine en matière civile ou prud'homale, à la charge de la partie qui introduit l'instance.

Aux prud'hommes, cela signifie que le salarié demandeur doit en principe payer cette contribution, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle, principale cause d'exonération.

**Pour en savoir plus : article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026**

## A VOUS DE VOIR !

### Jeunes entreprises innovantes à impact

- › Création d'une nouvelle catégorie au sein du régime JEI
- › Conditions d'éligibilité
  - Dépenses de recherche engagées
  - Statut de jeune entreprise d'utilité sociale ou respect des critères de l'économie sociale et solidaire
- › Avantages
  - Exonérations sociales spécifiques
  - Exonération partielle des cotisations patronales pour le personnel R&D ou innovation
- › Durée
  - Dispositif temporaire
  - Abrogation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2029, sauf reconduction

64



© CNOEC - ECS



### Jeunes entreprises innovantes à impact

Une nouvelle catégorie est créée au sein du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) : les jeunes entreprises innovantes à impact (JEII).

Une entreprise peut obtenir ce statut si elle réalise des dépenses de recherche et relève soit du statut de jeune entreprise d'utilité sociale, soit des critères de l'économie sociale et solidaire.

Comme toutes les JEI, les JEII ouvrent droit aux exonérations sociales spécifiques, à savoir une exonération partielle de cotisations patronales sur les personnels participant à la R&D ou à l'innovation.

Néanmoins, ce dispositif est temporaire et il sera abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2029, sauf reconduction ultérieure.

***Pour en savoir plus : article 23 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026***